

# Journal officiel

## des

### Communautés européennes

13<sup>e</sup> année n° L 270

14 décembre 1970

Édition de langue française

## Législation

Sommaire

### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

.....

### II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

#### Conseil

70/524/CEE:

Directive du Conseil, du 23 novembre 1970, concernant les additifs dans l'alimentation des animaux ..... 1

#### Commission

70/525/CECA:

Décision de la Commission, du 24 novembre 1970, relative à l'autorisation d'aides accordées par la république fédérale d'Allemagne en 1970 aux entreprises de l'industrie houillère ..... 18

70/526/CECA:

Décision de la Commission, du 24 novembre 1970, relative à l'autorisation d'aides accordées par le royaume de Belgique en 1970 aux entreprises de l'industrie houillère ..... 21

70/527/CECA:

Décision de la Commission, du 24 novembre 1970, relative à l'autorisation d'aides accordées par la République française en 1970 aux entreprises de l'industrie houillère ..... 24

70/528/CECA:

Décision de la Commission, du 24 novembre 1970, relative à l'autorisation d'aides accordées par le royaume des Pays-Bas en 1970 aux entreprises de l'industrie houillère ..... 26

70/529/CEE:

Décision de la Commission, du 25 novembre 1970, relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la septième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1734/70 ..... 28

70/530/CEE:

Bilan prévisionnel pour la campagne viticole 1970/1971 ..... 29

## II

*(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)*

## CONSEIL

## DIRECTIVE DU CONSEIL

du 23 novembre 1970

concernant les additifs dans l'alimentation des animaux

(70/524/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la production animale tient une place très importante dans l'agriculture de la Communauté économique européenne et que des résultats satisfaisants dépendent dans une large mesure de l'utilisation d'aliments appropriés et de bonne qualité;

considérant qu'une réglementation en matière d'aliments des animaux est un facteur essentiel de l'accroissement de la productivité de l'agriculture;

considérant que l'alimentation des animaux est, de plus en plus, liée à l'utilisation d'additifs;

considérant que, dans la mesure où les États membres possèdent déjà certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les additifs dans l'alimentation des animaux, celles-ci divergent sur des principes essentiels; que, de ce fait, elles ont une incidence directe sur l'instauration et le fonction-

nement du marché commun et qu'il convient dès lors de les harmoniser;

considérant que, par additifs, on entend en règle générale les substances ayant un effet favorable sur les aliments auxquels elles sont incorporées, ainsi que sur les productions animales; qu'il convient, à ce titre, d'admettre les antibiotiques qui, lorsqu'ils sont utilisés en faibles doses, produisent des effets physiologiques de nutrition, alors qu'en doses élevées leur action est celle de substances médicamenteuses;

considérant que l'usage de ces additifs dans l'alimentation des animaux doit être exclu s'ils ont principalement pour objet d'effectuer un diagnostic, de traiter ou de prévenir des maladies; qu'il convient cependant que ces substances soient admises lorsqu'elles visent seulement à améliorer les aliments en prévenant des défauts de nutrition;

considérant d'autre part que, dans un premier stade, certaines substances purement médicamenteuses, telles que les coccidiostatiques, doivent être considérées du point de vue de l'alimentation des animaux comme des additifs, étant donné que la plupart des États membres les ont utilisées jusqu'à présent dans le cadre d'une prophylaxie collective, principalement en aviculture; qu'elles feront cependant l'objet d'un nouvel examen si une directive est élaborée pour les aliments médicamenteux;

considérant que le principe de base de la présente réglementation doit être que seuls les additifs énumérés dans la présente directive et seulement dans les conditions qui y sont fixées peuvent être contenus dans les aliments et qu'ils ne peuvent pas, sous réserve

<sup>(1)</sup> JO n° C 135 du 14. 12. 1968, p. 20.

des exceptions prévues, être distribués d'une autre manière dans le cadre de l'alimentation des animaux;

considérant qu'il convient, lors de l'admission des additifs, de s'assurer qu'ils ont une influence favorable sur les caractéristiques des aliments auxquels ils sont incorporés ou sur la production animale; qu'ils ne doivent pas avoir un effet défavorable sur la santé animale et humaine et ne pas porter préjudice au consommateur des produits animaux; qu'il convient de vérifier s'ils ne doivent pas être destinés actuellement, sous réserve des exceptions prévues, au traitement ou à la prévention des maladies ou encore réservés, pour de sérieuses raisons, à l'usage médical ou vétérinaire;

considérant qu'il est nécessaire, en raison de la situation particulière de certains États membres, et notamment des systèmes d'alimentation différents, de permettre dans certains cas de déroger aux principes susvisés dans une mesure qui reste acceptable pour la santé animale et humaine;

considérant qu'il convient également de réserver aux États membres la faculté de suspendre l'utilisation de certains additifs ou d'abaisser les teneurs maximales fixées si la santé animale ou humaine est menacée, sans toutefois que les États membres puissent se prévaloir de cette faculté pour empêcher la libre circulation des différents produits;

considérant qu'il importe de prévoir un étiquetage spécial des aliments des animaux contenant des additifs pour que l'utilisateur soit informé quant à la nature des additifs et protégé contre les fraudes; que cette disposition vise en particulier les aliments complémentaires contenant des concentrés de certains additifs;

considérant qu'il convient de ne pas appliquer les règles communautaires aux aliments des animaux destinés à l'exportation vers les pays tiers, ces derniers possédant généralement des réglementations différentes;

considérant que pour garantir, lors de la commercialisation, le respect des conditions fixées pour les additifs, les États membres doivent prévoir des contrôles appropriés;

considérant que les aliments des animaux répondant à ces conditions ne doivent être soumis qu'aux restrictions de commercialisation prévues par la présente directive;

considérant que, pour faciliter l'application de la présente directive, il convient d'appliquer une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein du Comité permanent des aliments des animaux,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

#### *Article premier*

La présente directive concerne les additifs dans l'alimentation des animaux.

#### *Article 2*

Au sens de la présente directive, on entend par:

- a) *Additifs*: les substances qui, incorporées aux aliments des animaux, sont susceptibles d'influencer les caractéristiques de ceux-ci ou la production animale;
- b) *Aliments des animaux*: les substances organiques ou inorganiques, simples ou en mélanges, comprenant ou non des additifs, destinées à la nutrition animale par voie orale;
- c) *Ration journalière*: la quantité totale d'aliments, rapportée à une teneur en humidité de 12 %, nécessaire en moyenne par jour à un animal d'une espèce, d'une catégorie d'âge et d'un rendement déterminés pour satisfaire l'ensemble de ses besoins;
- d) *Aliments complets*: les mélanges d'aliments des animaux qui, grâce à leur composition, suffisent à assurer une ration journalière;
- e) *Aliments complémentaires des animaux*: les mélanges d'aliments qui contiennent des taux élevés de certaines substances et qui, en raison de leur composition, n'assurent la ration journalière que s'ils sont associés à d'autres aliments des animaux;
- f) *Prémélanges*: les concentrés d'additifs destinés à la fabrication industrielle des aliments composés pour animaux.

#### *Article 3*

1. Les États membres prescrivent que, dans le cadre de l'alimentation animale, seuls les additifs énumérés à l'annexe I, et seulement dans les conditions qui y sont indiquées, peuvent être contenus dans des aliments des animaux. Ces additifs ne peuvent pas être distribués dans le cadre de l'alimentation des animaux d'une autre manière.

2. Les teneurs maximales et minimales énumérées à l'annexe I se rapportent aux aliments complets.

3. Le mélange des additifs énumérés dans la présente directive n'est admis dans les aliments des animaux que dans la mesure où est respectée la compatibilité physico-chimique entre les composants du mélange en fonction des effets recherchés.

4. Un antibiotique (annexe I partie A et annexe II partie A) ne peut être mélangé qu'avec un seul autre antibiotique, sauf s'il s'agit d'un mélange déjà prévu dans ces annexes. Les composants ne peuvent pas appartenir au même groupe chimique. La teneur maximale admise de chacun des composants est celle fixée selon la présente directive et réduite à un taux proportionnel à son pourcentage dans le mélange.

5. Les coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses (annexe I partie D et annexe II partie B) ne peuvent pas être mélangés entre eux, sauf s'il s'agit d'un mélange déjà prévu dans ces annexes.

6. Les États membres peuvent prévoir, pour des essais pratiques ou des buts scientifiques, des dérogations aux dispositions des paragraphes 1, 3, 4 et 5 pour autant qu'un contrôle officiel suffisant soit effectué.

7. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres peuvent, pendant une période de cinq ans à compter de la notification de la présente directive, augmenter, pour leur territoire, la teneur maximale admissible en antibiotiques (annexe I partie A), à l'exclusion des substances E 709, E 711 et E 712 et ce comme suit:

A. Oléandromicine, jusqu'à 25 ppm de l'aliment complet:

- a) pour les volailles, à l'exception des canards et des oies, à partir de l'éclosion jusqu'à la fin de la quatrième semaine,
- b) pour les porcs, à partir de la naissance jusqu'à la fin de la huitième semaine;

B. Tous les autres antibiotiques, jusqu'à 50 ppm de l'aliment complet:

- a) pour les volailles, à l'exception des canards et des oies, à partir de l'éclosion jusqu'à la fin de la quatrième semaine,
- b) pour les veaux, les agneaux et les chevreaux, à partir de la naissance jusqu'à la fin de la seizième semaine,
- c) pour les porcs, à partir de la naissance jusqu'à la fin de la huitième semaine,
- d) pour les animaux à fourrure.

#### Article 4

1. Par dérogation à l'article 3 paragraphe 1, les États membres peuvent admettre sur leur territoire l'emploi:

- a) pendant une période de cinq ans à compter de la notification de la présente directive, de substances appartenant à d'autres groupes que ceux énumérés

à l'annexe I, à la condition que des expérimentations aient révélé que les exigences visées à l'article 6 paragraphe 2 sous A sont remplies. Cette dérogation ne s'applique pas aux substances ayant un effet hormonal ou anti-hormonal;

- b) pendant une période de cinq ans à compter de la notification de la présente directive, de substances énumérées à l'annexe II, à la condition que des expérimentations aient révélé que les exigences visées à l'article 6 paragraphe 2 sous A sont remplies;
- c) de l'urée pour les ruminants adultes, à la condition que des expérimentations aient révélé que les exigences visées à l'article 6 paragraphe 2 sous A sont remplies;
- d) du molybdène jusqu'à 2,5 ppm de l'aliment complet;
- e) du selenium jusqu'à 0,5 ppm de l'aliment complet;
- f) de la saccharine.

2. Les États membres informent les autres États membres et la Commission, dans un délai de deux mois, de toutes les mesures prises en application du paragraphe 1 et fournissent les pièces selon lesquelles l'admission leur paraît justifiée.

#### Article 5

Dans un délai raisonnable, après admission d'un additif par un État membre, sur la base de l'article 4 paragraphe 1 sous a), la Commission examine, au regard de l'article 6, si l'additif peut être inscrit à l'annexe I ou si l'admission doit être rapportée. La Commission fait des propositions appropriées au Conseil, qui statue conformément à l'article 6.

#### Article 6

1. Le Conseil, sur proposition de la Commission et compte tenu de l'état des connaissances scientifiques et techniques,

- fixe les critères de pureté des additifs visés à la présente directive,
- arrête les modifications à apporter à l'annexe I.

2. Pour la modification de l'annexe I, le Conseil applique les principes suivants:

A. Une substance n'est inscrite à l'annexe I que pour autant:

- a) que, incorporée aux aliments des animaux, elle ait un effet favorable sur les caractéristiques de ces aliments ou sur la production animale;

- b) que, compte tenu de la teneur admise dans les aliments, elle n'ait pas d'influence défavorable sur la santé animale ou humaine et qu'elle ne porte pas préjudice au consommateur en altérant les caractéristiques des produits animaux;
  - c) qu'elle soit contrôlable du point de vue de sa nature et de sa teneur dans les aliments;
  - d) que, compte tenu de la teneur admise dans les aliments, un traitement ou une prévention des maladies animales soit exclu; cette condition ne s'applique pas aux substances du type de celles figurant à l'annexe I partie D;
  - e) que, pour des raisons sérieuses concernant la santé humaine ou animale, elle ne doit pas être réservée à l'usage médical ou vétérinaire.
- B. Une substance est supprimée à l'annexe I si une des conditions énumérées sous A n'est plus remplie.

#### Article 7

1. Au cas où l'emploi dans les aliments des animaux de l'un des additifs énumérés à l'annexe I ou sa teneur maximale fixée serait susceptible de présenter un danger pour la santé animale ou humaine, un État membre peut, pour une période maximale de quatre mois, suspendre l'autorisation d'emploi de cet additif ou en réduire la teneur maximale fixée. Il en informe immédiatement la Commission, qui consulte les États membres dans le cadre du Comité permanent des aliments des animaux institué par la décision du Conseil du 20 juillet 1970 <sup>(1)</sup>.

2. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité, décide sans délai si l'annexe I doit être modifiée et, le cas échéant, arrête par voie de directive les modifications nécessaires. Au besoin, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut également prolonger d'un an au maximum la période mentionnée au paragraphe 1.

#### Article 8

Les États membres prescrivent que les aliments complémentaires ne peuvent pas contenir, compte tenu de la dilution prévue pour leur utilisation, des teneurs en additifs énumérés dans la présente directive supérieures à celles qui sont fixées pour les aliments complets des animaux.

#### Article 9

1. Les États membres prescrivent que les teneurs en antibiotiques (annexe I partie A), en antioxygènes

(annexe I partie B), en coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses (annexe I partie D), en vitamines D (annexe I partie H n° 1) et en oligo-éléments (annexe I partie I) des aliments complémentaires et prémélanges ne peuvent dépasser les teneurs maximales fixées pour les aliments complets que dans les cas suivants:

- a) s'il s'agit de produits délivrés aux fabricants d'aliments composés ou à leurs fournisseurs;
- b) s'il s'agit d'aliments complémentaires ayant été admis par un État membre pour être mis à la disposition de tous les utilisateurs, à condition que leurs teneurs en antibiotiques, en vitamines D ou en oligo-éléments ne dépassent pas le quintuple de la teneur maximale fixée;
- c) s'il s'agit d'aliments complémentaires destinés à certaines espèces animales et pouvant être autorisés par un État membre pour être mis, sur son territoire, à la disposition de tous les utilisateurs en raison du système particulier de nutrition et à condition que leur teneur ne dépasse pas:
  - pour les antibiotiques, 1.000 ppm;
  - pour les antioxygènes, ainsi que pour les coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses, le quintuple de la teneur maximale fixée;
  - pour les vitamines D, 200.000 U.I./kg.

Cette disposition n'est pas applicable s'il s'agit d'une admission au sens de l'alinéa b).

2. Une autorisation selon le paragraphe 1 sous b) et c) ne peut être accordée que si l'aliment présente une ou plusieurs caractéristiques de composition (par exemple en protéines ou en minéraux) garantissant qu'un dépassement des teneurs en additifs fixées pour les aliments complets ou un détournement de l'aliment vers d'autres espèces animales est pratiquement exclu. L'autorisation de ces aliments fait l'objet d'une consultation préalable des États membres et de la Commission au sein du Comité permanent des aliments des animaux.

#### Article 10

1. Les États membres prescrivent que les aliments des animaux auxquels ont été incorporées les substances énumérées ci-après ne peuvent être commercialisés que si l'indication de ces substances est portée sur l'emballage, soit directement, soit au moyen d'une étiquette comportant les précisions suivantes:

- a) antibiotiques: nature, teneur et date limite de garantie de la teneur,
- b) substances ayant des effets antioxygènes: nature,
- c) coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses (annexe I partie D): nature, teneur ainsi que conditions d'emploi telles que prévues à l'annexe,

<sup>(1)</sup> JO n° L 170 du 3. 8. 1970, p. 1.

- d) matières colorantes, y compris les pigments, prévues à l'annexe I partie F n° 2: nature,
- e) vitamines A, D et E: nature, teneur et date limite de garantie de la teneur,
- f) cuivre: teneur exprimée en Cu, lorsqu'elle dépasse 50 ppm,
- g) additifs admis en vertu de l'article 4 paragraphe 1 sous a): nature et teneur.

La mention de ces substances est exprimée selon la terminologie usuelle.

2. Dans le cas de marchandises en vrac, les indications visées au paragraphe 1 peuvent être portées sur un document joint aux marchandises.

3. La présence d'oligo-éléments ainsi que la présence de vitamines autres que les vitamines A, D et E, de provitamines et de substances actives analogues peut être signalée dans la mesure où ces substances sont dosables selon les méthodes d'analyse officielles. Dans ce cas, les indications suivantes sont à fournir:

- a) pour les oligo-éléments: nature et teneur,
- b) pour les autres substances: nature, teneur et date limite de garantie de la teneur.

4. Toute mention relative aux additifs autre que celles prévues dans la présente directive est interdite.

#### Article 11

1. Les États membres prescrivent que les aliments complémentaires des animaux qui contiennent un taux d'additifs dépassant les teneurs maximales fixées pour les aliments complets des animaux ne peuvent être commercialisés que si l'emballage:

- a) porte la mention «aliments complémentaires des animaux» et indique la nature de l'aliment;
- b) précise le mode d'emploi et donne les indications supplémentaires suivantes: «Cet aliment ne peut être utilisé que pour ... (espèce et catégorie d'âge de l'animal) ... jusqu'à une quantité de ... grammes par kilogramme de ration journalière».

Ces indications doivent être conformes aux dispositions de l'annexe I.

Cette disposition ne s'applique pas aux produits délivrés aux fabricants d'aliments composés ou à leurs fournisseurs.

2. La déclaration visée au paragraphe 1 sous b), est libellée de manière que, lors d'une utilisation

conforme, la proportion des additifs ne dépasse pas la teneur maximale fixée pour les aliments complets.

#### Article 12

Pour la commercialisation entre les États membres, les indications visées aux articles 10 et 11 seront rédigées au moins dans une des langues officielles du pays destinataire.

#### Article 13

Les États membres veillent à ce que les aliments des animaux qui sont conformes aux dispositions de la présente directive ne soient soumis, quant à la présence ou à l'absence d'additifs et au marquage, qu'à des restrictions de commercialisation prévues par la présente directive.

#### Article 14

Les États membres veillent à ce que les produits animaux ne soient soumis à aucune restriction de commercialisation due à l'application de la présente directive.

#### Article 15

Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que, au cours de la commercialisation, soit effectué, au moins par sondage, le contrôle officiel des aliments des animaux quant au respect des conditions prévues par la présente directive.

#### Article 16

La présente directive ne s'applique pas aux aliments des animaux pour lesquels il est prouvé au moins par une indication appropriée qu'ils sont destinés à l'exportation vers des pays tiers.

#### Article 17

Dans le délai de deux ans à compter de la notification de la présente directive les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de cette directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

#### Article 18

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1970.

Par le Conseil

Le président

W. SCHEEL

## ANNEXE I

N° C.E.E.	Additifs	Désignation chimique, description	Espèce animale	Age maximum	Teneur		Autres dispositions
					minimale ppm de l'aliment complet	maximale	
E 700	A. Antibiotiques Bacitracine-zinc	$C_{66}H_{103}O_{16}N_{17}S Zn$ Antibiotique des polypeptides contenant 12 à 20 % de zinc	Volailles (à l'exception des canards, oies, poules pondeuses)	10 semaines	5	20	
			Veaux	6 mois	5	20	Aliments d'allaitement seulement
			Agneaux et chevreaux	—	5	80	
				6 mois	5	20	
				—	5	80	Aliments d'allaitement seulement
			Porcs	6 mois	5	20	
E 701	Tétracycline (exprimée en chlorhydrate)	$C_{22}H_{24}O_8N_2 \cdot HCl$	Animaux à fourrure	—	5	20	Aliments d'allaitement seulement
			Volailles (à l'exception des canards, oies, poules pondeuses)	10 semaines	5	20	
			Veaux	6 mois	5	20	Aliments d'allaitement seulement
				—	5	80	
			Porcs	6 mois	5	20	Aliments d'allaitement seulement
				—	5	80	
E 702	Chlortétracycline (exprimée en chlorhydrate)	$C_{22}H_{23}O_8N_2Cl \cdot HCl$	Volailles (à l'exception des canards, oies, poules pondeuses)	10 semaines	5	20	

N° C.E.E.	Additifs	Désignation chimique, description	Espèce animale	Age maximum	Teneur		Autres dispositions		
					minimale ppm de l'aliment complet	maximale			
E 702 (suite)			Veaux	6 mois	5	20	Aliments d'allaitement seulement		
			Agneaux et chevreaux	—	5	80			
			Porcs	6 mois	5	20	Aliments d'allaitement seulement		
			Animaux à fourrure	—	5	80			
E 703	Oxytétracycline (exprimée en chlorhydrate)	$C_{22}H_{24}O_9 \cdot N_2 \cdot HCl$	Volailles (à l'exception des canards, oies, poules pondeuses)	10 semaines	5	20	Aliments d'allaitement seulement		
			Veaux	6 mois	5	80			
			Agneaux et chevreaux	6 mois	5	20			
			Porcs	—	5	80			
E 704	Oléandomycine	$C_{35}H_{61}O_{12}N$ (base) Antibiotique des macrolides	Volailles (à l'exception des canards, oies, poules pondeuses)	10 semaines	2	10	Aliments d'allaitement seulement		
			Porcs	6 mois	2	10			

N° C.E.E.	Additifs	Désignation chimique, description	Espèce animale	Age maximum	Teneur maximale		Autres dispositions
					minimale ppm de l'aliment complet	ppm de l'aliment complet	
E 705	Pénicilline-G-potassium <sup>(1)</sup>	$C_{16}H_{18}KN_2O_4S$	Volailles (à l'exception des canards, oies, poules pondeuses)	10 semaines	5	20	
E 706	Pénicilline-G-sodium	$C_{16}H_{18}NaN_2O_4S$					
E 707	Pénicilline-G-procaïne <sup>(1)</sup>	$C_{29}H_{38}N_4O_6S \cdot H_2O$					
E 708	Pénicilline-G-benzatène <sup>(1)</sup>	$C_{48}H_{56}N_6O_8S_2$	Agneaux et chevreaux	6 mois	5	20	Aliments d'allaitement seulement
			Porcs	6 mois	5	80	Aliments d'allaitement seulement
			Animaux à fourrure	—	5	20	Aliments d'allaitement seulement
E 709	Pénicilline-G-(sodium, procaïne) — streptomycine [mélange: 3 parts de a) pénicilline-G-(sodium/procaïne) et 7 parts de b) streptomycine]	a) $C_{16}H_{18}NaN_2O_4S$ b) $C_{29}H_{38}N_4O_6S \cdot H_2O$ $C_{21}H_{39}O_{12}N_7$	Veaux	6 mois	5	20	Aliments d'allaitement seulement
			Agneaux et chevreaux	6 mois	5	80	Aliments d'allaitement seulement
			Porcs	6 mois	5	80	Aliments d'allaitement seulement
			Animaux à fourrure	—	5	20	Aliments d'allaitement seulement

<sup>(1)</sup> Dosage rapporté à la pénicilline - G - sodium;  
1 ppm pénicilline - G - Na ou - K = 1,66 ppm pénicilline - G - procaïne = 1,66 U.I./kg.



N° C.E.E.	Additifs	Designation chimique, description	Espèce animale	Age maximum	Teneur minimale ppm de l'aliment complet	Teneur maximale	Autres dispositions
E 321	B. Substances ayant des effets antioxygènes 1. Toutes les substances autorisées par les réglementations communautaires pour protéger les denrées alimentaires contre l'oxydation: a) Butylhydroxy-toluène (BHT) b) autres	2,6-Diterbutyl-p-hydroxytoluène 1,2-Dihydro-6 éthoxy-2,2,4-triméthyl quinoléine		—	—	150	Respect des conditions fixées pour ces substances dans le cadre des réglementations communautaires
						100	
E 322	2. Éthoxyquine			—	—	150	
	C. Substances aromatiques et apéritives Tous les produits naturels et les produits synthétiques qui y correspondent			—	—	—	
E 750	D. Coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses Amprolium	Chlorhydrate du chlorure de 1-(4-amino-2-n-propyl-5-pyrimidinylméthyl)-2-picolinium a) Chlorhydrate du chlorure de 1-(4-amino-2-n-propyl-5-pyrimidinylméthyl)-2-picolinium b) benzoate de 4-acétamido-2-éthoxy-méthyle	Volailles	—	62,5	125	Administration interdite dès l'âge de la ponte et 3 jours au moins avant l'abattage
E 751	Amproliuméthopabate (mélange: 25 parts de a) amprolium et 1,6 part de b) éthopabate)		Poules, dindons et pintades	—	66,5	133	Administration interdite dès l'âge de la ponte et 3 jours au moins avant l'abattage

N° C.E.E.	Additifs	Designation chimique, description	Espèce animale	Age maximum	Teneur		Autres dispositions
					minimale	maximale	
					ppm de l'aliment complet		
E 752	DOT	3,5-Dinitro-O-toluamide	Volailles	—	62,5	125	Administration interdite dès l'âge de la ponte et 3 jours au moins avant l'abattage
E 753	Buquinolate	Carboxylate de éthyl-4-hydroxy-6,7-di-isobutoxy-3-quinoléine	Poulets d'engraissement	—	82,5	82,5	Administration interdite dès l'âge de la ponte et 3 jours au moins avant l'abattage
	<b>E. Émulsifiants</b> Toutes les matières autorisées par les réglementations communautaires concernant les denrées alimentaires			—	—	—	Respect des conditions fixées pour ces substances dans le cadre des réglementations communautaires
	<b>F. Matières colorantes y compris les pigments</b> 1. <i>Caroténoïdes et xanthophylles:</i>						
E 160c	Capsanthéine	$C_{40}H_{58}O_3$	Volailles	—	—	80 (au total)	Respect des conditions fixées par les réglementations communautaires en matière de coloration des denrées alimentaires
E 160e	Béta-apo-8'-caroténal	$C_{30}H_{40}O$					
E 160f	Ester éthylique de l'acide bêta-apo-8'-caroténoïque	$C_{32}H_{44}O_2$					
E 161b	Lutéine	$C_{40}H_{56}O_2$					
E 161c	Cryptoxanthine	$C_{40}H_{56}O$					
E 161e	Violaxanthine	$C_{40}H_{56}O_4$					
E 161g	Canthaxanthine	$C_{40}H_{52}O_2$					
E 161h	Zéaxanthine	$C_{40}H_{56}O_2$					

N° C.E.E.	Additifs	Désignation chimique, description	Espèce animale	Age maximum	Teneur		Autres dispositions
					minimale ppm de l'aliment complet	maximale	
	2. Toutes les autres matières autorisées par les réglementations communautaires pour colorer les denrées alimentaires						Admises seulement pour les aliments des animaux: a) dans les produits de transformation de i) déchets de denrées alimentaires; ii) céréales ou farines de manioc dénaturées au moyen de substances colorantes rouges admises; ou iii) d'autres matériaux de base dénaturés au moyen de substances admises ou colorées lors de la préparation technique pour permettre l'identification nécessaire en cours de fabrication; et b) en observant les conditions fixées pour ces substances dans les prescriptions communautaires
E 400	G. Agents stabilisants Acides alginiques Alginate de sodium Alginat de calcium Agar-agar Carragaheen, carragénines, carragahénates et carragahénanes Farine de graines de caroube Gomme adragante Gomme arabique Matières pectiques						
E 401							
E 404							
E 410							
E 411							
E 412							
E 415							
E 416							
E 440							

N° C.E.E.	Additifs	Désignation chimique, description	Espèce animale	Age maximum	Teneur maximale UJ/kg de l'aliment complet ou de la ration journalière	Autres dispositions
E 670	H. Vitamines, provitamines et substances à effet analogue chimiquement bien définies: 1. Vitamine D <sub>2</sub>		Porcs Porcelets Bovins Ovins Veaux Chevaux Autres espèces (à l'exception des volailles)	— — — — — —	2 000 10 000 4 000 4 000 10 000 4 000 2 000	Aliments d'allaitement seulement Administration simultanée de vitamine D <sub>3</sub> interdite
E 671	Vitamine D <sub>3</sub> 2. Toutes les substances du groupe, à l'exception de la vitamine D		Porcs Porcelets Bovins Ovins Veaux Chevaux Poules pondeuses Autres volailles Autres espèces	— — — — — — — —	2 000 10 000 4 000 4 000 10 000 4 000 3 000 2 000 2 000 —	Aliments d'allaitement seulement Administration simultanée de vitamine D <sub>2</sub> interdite Aliments d'allaitement seulement Administration simultanée de vitamine D <sub>2</sub> interdite Aliments d'allaitement seulement Administration simultanée de vitamine D <sub>2</sub> interdite

N° C.E.E.	Élément	Additifs	Designation chimique	Teneur maximale de l'élément en ppm de l'aliment complet
E 1	<b>I. Oligo-éléments</b> Fer — Fe	Fumarate ferreux Citrate ferreux Carbonate ferreux Chlorure ferreux Chlorure ferrique Oxyde ferrique Sulfate ferreux	$\text{FeC}_4\text{H}_3\text{O}_4$ $\text{Fe}_3(\text{C}_6\text{H}_5\text{O}_7)_2 \cdot 6 \text{H}_2\text{O}$ $\text{FeCO}_3$ $\text{FeCl}_2 \cdot 4 \text{H}_2\text{O}$ $\text{FeCl}_3 \cdot 6 \text{H}_2\text{O}$ $\text{Fe}_2\text{O}_3$ $\text{FeSO}_4 \cdot 7 \text{H}_2\text{O}$	1250 (au total)
E 2	Iode — I	Iodate de calcium Iodate de calcium anhydre Iodure de sodium Iodure de potassium	$\text{Ca}(\text{IO}_3)_2 \cdot 6 \text{H}_2\text{O}$ $\text{Ca}(\text{IO}_3)_2$ $\text{Na I}$ $\text{K I}$	40 (au total)
E 3	Cobalt — Co	Acétate de cobalt Carbonate basique de cobalt Chlorure de cobalt Sulfate de cobalt Sulfate de cobalt monohydraté Nitrate de cobalt	$\text{Co}(\text{CH}_3\text{COO})_2 \cdot 4 \text{H}_2\text{O}$ $2 \text{CoCO}_3 \cdot 3 \text{Co}(\text{OH})_2 \cdot \text{H}_2\text{O}$ $\text{CoCl}_2 \cdot 6 \text{H}_2\text{O}$ $\text{CoSO}_4 \cdot 7 \text{H}_2\text{O}$ $\text{CoSO}_4 \cdot \text{H}_2\text{O}$ $\text{Co}(\text{NO}_3)_2 \cdot 6 \text{H}_2\text{O}$	10 (au total)
E 4	Cuivre — Cu	Acétate cuivrique	$\text{Cu}(\text{CH}_3\text{COO})_2 \cdot \text{H}_2\text{O}$	Porcs: 125 (au total) Autres espèces animales: 50 (au total)

N° C.E.E.	Élément	Additifs	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément en ppm de l'aliment complet
E 4 (suite)		Carbonate basique de cuivre monohydraté Chlorure cuivrique Oxyde cuivrique Sulfate cuivrique	$\text{CuCO}_3 \cdot \text{Cu}(\text{OH})_2 \cdot \text{H}_2\text{O}$ $\text{CuCl}_2 \cdot 2 \text{H}_2\text{O}$ $\text{CuO}$ $\text{CuSO}_4 \cdot 5 \text{H}_2\text{O}$	
E 5	Manganèse — Mn	Carbonate manganéux Chlorure manganéux Phosphate acide de manganèse Oxyde manganéux Oxyde manganique Sulfate manganéux Sulfate manganéux monohydraté	$\text{MnCO}_3$ $\text{MnCl}_2 \cdot 4 \text{H}_2\text{O}$ $\text{MnHPO}_4 \cdot 3 \text{H}_2\text{O}$ $\text{MnO}$ $\text{Mn}_2\text{O}_3$ $\text{MnSO}_4 \cdot 4 \text{H}_2\text{O}$ $\text{MnSO}_4 \cdot \text{H}_2\text{O}$	250 (au total)
E 6	Zinc — Zn	Lactate de zinc Acétate de zinc Carbonate de zinc Chlorure de zinc monohydraté Oxyde de zinc Sulfate de zinc Sulfate de zinc monohydraté	$\text{Zn}(\text{C}_3\text{H}_5\text{O}_2)_2 \cdot 3 \text{H}_2\text{O}$ $\text{Zn}(\text{CH}_3 \cdot \text{COO})_2 \cdot 2 \text{H}_2\text{O}$ $\text{ZnCO}_3$ $\text{ZnCl}_2 \cdot \text{H}_2\text{O}$ $\text{ZnO}$ $\text{ZnSO}_4 \cdot 7 \text{H}_2\text{O}$ $\text{ZnSO}_4 \cdot \text{H}_2\text{O}$	250 (au total)

## ANNEXE II

N°	Additifs	Désignation chimique, description
<b>A. Antibiotiques</b>		
1	Bacitracine — manganèse	$C_{86}H_{108}O_{16}N_{17}S$ Mn, complexe de manganèse des polypeptides
2	Érythromycine	$C_{37}H_{67}O_{13}N$ (base), macrolides
3	Hygromycine B	$C_{15}H_{28}O_{10}N_2$
4	Néomycine	$C_{23}H_{46}O_{12}N_6$
5	Soframycine	poids moléculaire 1400 à 1500 environ
6	Tylosine	$C_{45}H_{79}O_{17}N$ (base), macrolides
<b>B. Coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses</b>		
1	Décoquinate	$C_{24}H_{35}O_5N$ Décyloxy-6-éthoxy-7-hydroxy-4-quinoline-carboxylate d'éthyle-3
2	Dimitridazole	1,2-Diméthyl-5-nitroimidazole
3	Endeptine A (acétylèneptine)	2-acétylamino-5-nitrothiazole
4	Furazolidone	N-(5-nitro-2-furfurylidène)-3-amino-2-oxazolidone
5	Méticlorpindol	3,5-Dichloro-2,6-diméthyl-4-pyridinol
6	Nicarbazine	4,4-dinitrocarbanilide-2-hydroxy-4,6-diméthyl-pyrimidine
7	Nitrofurazone	5-nitro-2-furfurylidène-semicarbazone
8	Sulfaquinoxaline	2-Sulfanilamidoquinoxaline
9	Whytsin (Sulfaquinoxaline + Pyraméthamine)	2-Sulfanilamidoquinoxaline + 2,4-diamino-5-4-chlorophényl-6-éthylpyrimidine
10	(Sulfaquinoxaline + Diaveridine)	2-Sulfanilamidoquinoxaline + 2,4 diamino-5-(3,4 diméthoxybenzyle-pyrimidine)
11	(Sulfadiméthoxyne + Diaveridine)	2,4-diméthoxy-6-sulfanilamide-1,3-diazine + 2,4-diamino-5-(3,4 diméthoxybenzyle-pyrimidine)
12	Ronidazol	(1-méthyl-5-nitroimidazol-2-yl)-méthylcarbamate
13	Bifuran (nitrofurazone + furazolidone)	5-nitro-2-furfurylidène-semicarbazone + N-(5-nitro-2-furfurylidène)-3-amino-2-oxazolidone
14	Méthylbenzoquate	$C_{22}H_{23}O_4N$
15	Piperazine	
16	Nitrovine	1,5-di(5-nitro-2-furyl)-1,4-pentadien-3-on-amidinhydrazon-HCl
<b>C. Émulsifiants</b>		
1	Esters du polyéthylène glycol	
2	Tween 80	Polyoxyéthylène Sorbitan-monooléate

N°	Additifs	Désignation chimique, description
<b>D. Stabilisateurs</b>		
1	Carboxyméthylcellulose	[C <sub>6</sub> H <sub>7</sub> O <sub>2</sub> (OH) <sub>x</sub> (OCH <sub>2</sub> COONa) <sub>y</sub> ] <sub>n</sub> x = 2,00 à 2,40; y = 1,00 à 0,60; x + y = 3,00
2	Éther de cellulose	
3	Gélatine	
<b>E. Autres additifs</b>		
1	Lignosulfonates Kaolin (substances servant de liant pour la granulation des aliments)	
2	Silice et ses sels (agent dispersant et antiagglutinant)	
3	Acide propionique et ses sels	C <sub>3</sub> H <sub>6</sub> O <sub>2</sub>
4	Citranaxanthine	C <sub>33</sub> H <sub>44</sub> O
5	Myxoxantophylle	C <sub>40</sub> H <sub>56</sub> O <sub>7</sub> ou C <sub>40</sub> H <sub>58</sub> O <sub>7</sub>

# COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 novembre 1970

relative à l'autorisation d'aides accordées par la république fédérale d'Allemagne en 1970 aux entreprises de l'industrie houillère

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(70/525/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 2, 3, 4 et 5,

vu le protocole d'accord intervenu entre les gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil spécial de ministres le 21 avril 1964 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 30 avril 1964, p. 1099/64 et s.),

vu la décision n° 3-65 de la Haute Autorité, du 17 février 1965, relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère (*Journal officiel des Communautés européennes* du 25 février 1965, p. 480/65 et s.), ainsi que les décisions d'autorisation intervenues depuis lors sur cette base (décisions de la Haute Autorité n° 5-66 du 16 mars 1966, n° 17-66 du 14 septembre 1966, n° 18-67 du 14 juin 1967; décisions de la Commission n° 28-67 du 7 novembre 1967, n° 1992-68 du 6 décembre 1968 et n° 69/451/CECA du 27 novembre 1969) (*Journal officiel des Communautés européennes* du 25 mars 1966, page 789/66 et s., du 22 septembre 1966, p. 2973/66 et s., du 27 juin 1967, p. 2527/67 et s., du 22 novembre 1967, n° 284, p. 1 et s., du 12 décembre 1968, n° L 298, p. 14 et s. et du 15 décembre 1969, n° L 314, p. 13 et s.),

vu la décision n° 70/1/CECA, du 19 décembre 1969, relative aux charbons à coke et cokes, et notamment son article 9 paragraphe 1 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 6 janvier 1970 n° L 2, p. 10 et s.),

considérant que le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de

la décision n° 3-65, a notifié à la Commission les interventions de caractère financier qu'il se propose d'effectuer directement ou indirectement en faveur de l'industrie houillère dans le courant de l'année 1970; que, parmi ces interventions, les aides suivantes relèvent d'une procédure d'autorisation au titre de cette même décision;

1. considérant que, quelques mesures d'aide, qui existaient en 1969, ont été supprimées en 1970; que, quant à leur dénomination, à leur contenu et à leur objectif, les mesures subsistantes en 1970 sont identiques à celles qui ont été exposées dans les décisions de la Commission du 6 décembre 1968 et du 27 novembre 1969; que les montants cependant différent; qu'une mesure d'aide nouvelle a été prise pour 1970; que les montants envisagés pour l'année 1970 sont les suivants:

Aides dans le cadre:

de l'Aktionsgemeinschaft	25.300.000 DM
du financement de la prime de mineur	81.000.000 DM
des investissements	160.000.000 DM
Le gouvernement allemand envisage en outre d'accorder une aide pour l'exhaure des eaux d'infiltration d'un montant de	21.000.000 DM

2. considérant que les aides citées ci-dessus sont susceptibles de satisfaire aux exigences prévues aux articles 3 à 5 de la décision n° 3-65 pour l'autorisation de telles interventions étatiques;

3. considérant que les aides financières, accordées en vertu de l'Aktionsgemeinschaft, ne le sont qu'à

condition que soit réalisée « la fermeture totale ou partielle d'installations (rationalisation négative) » (article 4 de la décision n° 3-65) ;

considérant que ces aides ne dépassent pas la mesure admise par la décision n° 3-65 ; qu'en effet, après examen, on a pu constater que des dépenses de la nature de celles mentionnées à l'article 4 paragraphe 1, sont inhérentes à toutes opérations de fermeture et que le montant des dépenses réelles par tonne de charbon non extrait atteint 25 à 30 DM et dépasse donc de loin les 15,00 DM accordés à titre forfaitaire par les autorités fédérales ; que, à elles seules, les obligations continuant à poser sur les entreprises au titre des dégâts miniers, des pensions et de la livraison gratuite de charbon ne représentent qu'une partie des dépenses entraînées par chaque fermeture et excèdent largement, d'après les calculs, la somme de 15,00 DM ;

considérant que l'octroi d'une aide d'un montant de 21.000.000 DM pour l'exhaure des eaux d'infiltration provenant de puits fermés est également compatible avec les exigences prévues à l'article 4 de la décision n° 3-65 ;

considérant que l'aide financière payée dans le cadre de l'Aktionsgemeinschaft pour le règlement des sommes dues au titre de la péréquation des charges tient compte du fait que, lors de la fermeture d'une mine, il se produit une importante dégradation du patrimoine immobilisé initialement ; que l'aide financière ayant pour but l'exonération des deux tiers des obligations au titre du prélèvement sur le patrimoine et de l'impôt sur la plus-value d'emprunts est, en tout état de cause, sensiblement inférieure à perte en capital occasionnée par la fermeture des mines et reste dans la limite permise par l'article 4 de la décision n° 3-65 ;

4. considérant que l'aide au financement de la prime de mineur contribue à la stabilité de l'emploi d'une main-d'œuvre qualifiée de l'industrie houillère et réduit par conséquent les problèmes sociaux de cette même industrie, raison pour laquelle cette aide est susceptible d'être compatible avec l'article 5 de la décision n° 3-65 ;

5. considérant que l'aide aux investissements doit contribuer à accroître la rentabilité de l'industrie houillère allemande ; que le caractère longtemps incertain de la réorganisation et de la concentration de cette industrie en 1969 a fortement ralenti l'activité des entreprises dans le secteur des investissements et, partant, l'accroissement de la rentabilité ; que l'aide constitue donc une mesure au sens de l'article 3 de la décision n° 3-65 (rationalisation positive) ; qu'il est également satisfait aux autres conditions de cet article (réserves disponibles, etc.) ; que l'aide n'est accordée qu'aux entre-

prises qui prouvent avoir acquis une dimension optimale au sens de l'article 18 de la loi du 15 mai 1968 relative à l'adaptation et à l'assainissement de l'industrie et des régions charbonnières allemandes ;

6. considérant que les aides envisagées par le gouvernement allemand pour l'année 1970 ne sont pas de nature à compromettre le bon fonctionnement du marché commun ;

considérant qu'il faut tout d'abord constater que la somme — exprimée en DM — des aides prévues au titre des articles 3 à 5 de la décision n° 3-65 a diminué d'environ 40 % en 1970 par rapport à 1969 ; que par tonne de production la diminution est également de 40 % ; que cette diminution est essentiellement due à la réduction des aides prévues au titre des articles 4 et 5 de la décision n° 3-65, qui ont été ramenées de 311,4 millions DM en 1969 à 127,3 millions DM seulement en 1970 ; qu'il faut également remarquer que les aides consenties à l'industrie houillère allemande par tonne de production au titre des articles 3 à 5 de la décision n° 3-65 sont sept à neuf fois moins importantes que celles qui le sont aux industries houillères française, belge et néerlandaise ;

considérant qu'il peut être dit d'une manière générale que l'écoulement de la production des houillères allemandes s'est amélioré considérablement en 1969 par rapport à 1968 ; que dans le courant de l'année 1970 sont même parus certains signes de pénurie ; que les livraisons de houille allemande aux autres pays de la Communauté ont diminué de 9 % de 1968 à 1969 — dû à la concurrence du fuel-oil, du gaz naturel et du charbon d'importation —, cependant que les importations de houille de la République fédérale en provenance de ces pays sont restées à peu près constantes ; que, en matière de coûts et de rentabilité, la situation des mines s'est également améliorée, même si les moyennes de certains bassins font encore apparaître des déficits ; que la production houillère de la Communauté se concentre de plus en plus sur les bassins relativement plus productifs de la République fédérale ; que l'accroissement de la productivité s'est en effet ralenti en 1969, ce qui n'est pas dû à l'influence des aides mais au contraire aux problèmes techniques d'exploitation de la production charbonnière.

considérant que les prévisions pour l'année 1970 ne font apparaître aucune amélioration sensible de cette situation ; qu'il faut s'attendre à une production à peu près constante par rapport à 1969 ;

considérant que les tendances évolutives précitées permettent de conclure que la position concurrentielle de l'industrie houillère allemande ne changera

pas en 1970, ni en ce qui concerne la compétitivité entre les différents bassins allemands, ni pour ce qui est de la compétitivité avec les autres bassins de la Communauté ;

considérant que la prise en considération des aides octroyées aux entreprises de l'industrie houillère en vertu de la décision n° 70/1/CECA pour le charbon à coke et coke ne change en rien cette appréciation ;

7. considérant que, en vertu de l'article 6 paragraphe 2 de la décision n° 3-65, il appartient à la Commission de s'assurer que les aides autorisées sont utilisées conformément aux fins énoncées dans ses articles 2 à 5 ; qu'à cet effet, elle doit être, en particulier, informée du montant et de la répartition des versements effectués, ainsi que de la nature et de l'ampleur des mesures de rationalisation mises en œuvre ;

après consultation du Conseil,

• A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne est autorisé à accorder, pour l'année civile 1970, les aides suivantes en faveur des entreprises de l'industrie houillère allemande :

1. Paiement, par l'intermédiaire de l'Aktionsgemeinschaft, d'une aide à titre de prime de fermeture, à concurrence de 15 DM/t de charbon non extrait ;
2. Exonération des deux tiers de l'impôt sur le patrimoine et de l'impôt sur la plus-value résultant d'emprunts (Vermögens- und Kreditgewinnab-

gabe), pour autant que ces impôts frappent une houillère dont la fermeture est envisagée ;

3. Abandon d'une partie du montant retenu par les entreprises de l'industrie houillère au titre de l'impôt sur les salaires jusqu'à concurrence de 81.000.000 DM.
4. Une aide aux investissements pour un montant maximum de 160.000.000 DM aux entreprises de l'industrie houillère pour accélérer l'activité dans le secteur des investissements.
5. Remboursement des coûts de pompage pour l'exhaure des eaux d'infiltration provenant de puits arrêtés jusqu'à un montant de 21.000.000 DM.

*Article 2*

Le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne communiquera à la Commission, pour le 30 avril 1971 au plus tard, tous renseignements détaillés relatifs aux aides accordées en vertu de la présente décision, notamment en ce qui concerne le montant et la répartition des versements effectués ainsi que la nature et l'ampleur des mesures de rationalisation mises en œuvre.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur du fait de sa notification au gouvernement de la république fédérale d'Allemagne. Elle sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 1970.

*Par la Commission*

*Le président*

Franco M. MALFATTI

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 novembre 1970

relative à l'autorisation d'aides accordées par le royaume de Belgique en 1970 aux entreprises de l'industrie houillère.

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(70/526/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 2, 3, 4 et 5,

vu le protocole d'accord intervenu entre les gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil spécial de ministres le 21 avril 1964 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 30 avril 1964, p. 1099/64 et s.),

vu la décision n° 3-65 de la Haute Autorité, du 17 février 1965, relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère (*Journal officiel des Communautés européennes* du 25 février 1965, p. 480/65 et s.), ainsi que les décisions d'autorisation intervenues depuis lors sur cette base (décisions de la Haute Autorité n° 6-66 du 16 mars 1966, n° 17-67 du 14 juin 1967; décisions de la Commission n° 29-67 du 7 novembre 1967, n° 1991-68 du 6 décembre 1968 et n° 69/453/CECA du 27 novembre 1969) (*Journal officiel des Communautés européennes* du 25 mars 1966, p. 792/66 et s., du 27 juin 1967, p. 2525/67 et s., du 22 novembre 1967, n° 284, p. 5 et s., du 12 décembre 1968, n° L 298, p. 12 et s. et du 15 décembre 1969, n° L 314, p. 18 et s.),

vu la décision n° 70/1/CECA du 19 décembre 1969 relative aux charbons à coke et cokes, et notamment son article 9 paragraphe 1 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 6 janvier 1970, n° L 2, p. 10 et s.),

considérant que le gouvernement belge, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 3-65, a notifié à la Commission les interventions de caractère financier qu'il se propose d'effectuer directement ou indirectement en faveur de l'industrie houillère dans le courant de l'année 1970; que, parmi ces interventions, les aides suivantes relèvent d'une procédure d'autorisation au titre de cette même décision:

1. considérant que le gouvernement belge envisage de donner, en 1970, des aides à la rationalisation

positive pour un montant de 170.000.000 FB; que ce montant doit permettre aux entreprises dont la fermeture n'est pas prévue en 1970 de procéder aux investissements nécessaires;

considérant que le gouvernement belge envisage également l'octroi, aux charbonnages « Espérance — Bonne fortune et Patience — Beaujonc », d'une aide à la rationalisation négative pour un montant de 40.000.000 FB; que ces charbonnages ont dû faire face, à la suite de la fermeture du puits n° 2 des charbonnages de Gosson-Kessales à Montegnée, à des charges supplémentaires occasionnées par l'épuisement des eaux d'infiltration en provenance du charbonnage fermé;

considérant que le gouvernement belge prévoit, en outre, des versements d'un montant total de 3.410.000.000 FB destinés à assurer que les programmes de fermeture puissent se dérouler selon un rythme qu'il juge approprié; que la plus grande partie de ce montant, à savoir 2.985.400.000 FB, vise à couvrir les pertes d'exploitation telles que celles-ci sont définies dans un cahier des charges uniforme pour toutes les mines subventionnées; qu'à cela s'ajoute un montant de 280.000.000 FB destiné à rembourser aux entreprises les dépenses qui découlent pour elles du paiement de la prime de fin d'année en 1969; qu'enfin, un montant maximum de 144.600.000 FB, représentant une couverture partielle des amortissements à concurrence d'un maximum de 12,50 FB à la tonne, ne sera versé qu'aux entreprises ne figurant pas sur la liste des fermetures de 1970 et uniquement dans la mesure où elles sont déficitaires, en tenant compte des amortissements;

2. considérant, en ce qui concerne les aides à la rationalisation positive, que ces aides, tant par leur objet que par la situation en matière de réserves d'exploitation des entreprises bénéficiaires, satisfont aux exigences de l'article 3 de la décision n° 3-65; que, en effet, les aides en question visent le financement partiel de dépenses entraînées, entre autres, par la concentration, la mécanisation et l'automatisation de l'exploitation, par une meilleure

valorisation et préparation du charbon ou par un renforcement de la sécurité et de l'hygiène ; qu'il ressort, par ailleurs, des renseignements fournis à la Commission que les entreprises bénéficiaires disposent de découverts et de réserves suffisants ;

3. considérant que le remboursement des frais, occasionnés par l'épuisement des eaux d'infiltration d'un charbonnage fermé, est une aide à la rationalisation négative au sens de l'article 4 de la décision n° 3-65 ; qu'il y a une relation de cause à effet entre la fermeture du charbonnage de Gosson-Kesales et l'épuisement des eaux d'infiltration ; que le montant de l'aide ne dépasse pas le coût effectif de l'épuisement des eaux d'infiltration ;

4. considérant, en ce qui concerne les autres aides envisagées, que celles-ci peuvent répondre aux exigences de l'article 5 de la décision n° 3-65 ; que la situation financière des charbonnages belges s'est encore aggravée en 1969 ; que, en même temps, l'importance régionale de cette industrie est encore telle que des problèmes de reconversion continuent à se poser ;

considérant que la production sera probablement réduite de 2,0 à 2,5 millions de tonnes en 1970, dû partiellement aux grèves ; que la fermeture de quatre sièges est par ailleurs envisagée pour 1970 ; que les effectifs dans des charbonnages belges diminueront de 6.000 travailleurs environ (= -15 %) en 1970 ; que, compte tenu de cette évolution, toute accélération des fermetures d'autres sièges d'extraction risquerait, en conséquence, de provoquer des troubles graves dans la vie économique et sociale des régions affectées ;

5. considérant que les aides envisagées par le gouvernement belge pour l'année 1970 ne sont pas de nature à compromettre le bon fonctionnement du marché commun ;

considérant que la mauvaise situation financière et commerciale des entreprises belges ne permettra pas à celles-ci de modifier sensiblement leur politique de prix en 1970 ; que leurs recettes ne couvrent que 60 % à peine de leurs coûts de production établis selon les règles d'une saine gestion ;

considérant, en outre, que la définition détaillée par le cahier des charges des pertes d'exploitation susceptibles d'être compensées par des aides constitue un frein à des baisses de prix anormales ; qu'en effet, cette définition qui sert de base d'attribution des aides est fondée sur le niveau actuel des prix ; que, par ailleurs, les aides sont assorties de la condition, entre autres, que les entreprises s'abstiennent de toute action de nature à augmenter les

pertes d'exploitation et le niveau des aides ; que, compte tenu de ces précautions, il est permis de conclure que les aides envisagées par le gouvernement belge pour l'année 1970 ne compromettront pas le bon fonctionnement du marché commun ;

considérant que cette appréciation reste la même lorsqu'il est tenu compte des aides versées aux entreprises charbonnières en vertu de la décision n° 70/1/CECA ;

considérant, par ailleurs, que la Commission a le pouvoir, en vertu de l'article 6 paragraphe 2 b) de la décision n° 3-65, de limiter le droit d'alignement ou d'imposer le respect de prix minima, dès lors que les entreprises qui bénéficient des aides emploient ces revenus supplémentaires pour suivre une politique contraire à l'assainissement ordonné et progressif du marché commun ;

6. considérant que, en vertu de l'article 6 paragraphe 2 de la décision n° 3-65, il appartient à la Commission de s'assurer que les aides autorisées sont utilisées conformément aux fins énoncées dans ces articles 2 à 5 ; qu'à cet effet, elle doit être, en particulier, informée du montant et de la répartition des versements effectués, ainsi que de la nature et de l'ampleur des mesures de rationalisation mises en œuvre ;

après consultation du Conseil,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

#### *Article premier*

Le gouvernement du royaume de Belgique est autorisé à accorder, pour l'année civile 1970, des aides en faveur de l'industrie houillère belge d'un montant total de 3.620.000.000 FB dont un montant de 170.000.000 FB destiné à la rationalisation positive en exécution du programme d'investissements notifié à la Commission et un montant de 40.000.000 FB destiné à la rationalisation négative pour l'épuisement des eaux d'infiltration dans les charbonnages « Espérance — Bonne fortune et Patience — Beaujonc ».

#### *Article 2*

Le gouvernement du royaume de Belgique communiquera à la Commission, pour le 30 avril 1971 au plus tard, tous renseignements détaillés relatifs aux aides

accordées en vertu de la présente décision, notamment en ce qui concerne le montant et la répartition des versements effectués, ainsi que la nature et l'ampleur des mesures de rationalisation mises en œuvre.

*Article 3*

Le présente décision entre en vigueur du fait de sa notification au gouvernement du royaume de Belgi-

que. Elle sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 1970.

*Par la Commission*

*Le président*

Franco M. MALFATTI

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 novembre 1970

relative à l'autorisation d'aides accordées par la République française en 1970 aux entreprises de l'industrie houillère.

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(70/527/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 2, 3, 4 et 5,

vu le protocole d'accord intervenu entre les gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil spécial des ministres le 21 avril 1964 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 30 avril 1964, p. 1099/64 et s.),

vu la décision n° 3-65 de la Haute Autorité, du 17 février 1965, relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère (*Journal officiel des Communautés européennes* du 25 février 1965, p. 480/65 et s.), ainsi que les décisions d'autorisation intervenues depuis lors sur cette base (décisions de la Haute Autorité n° 7-66 du 16 mars 1966 et n° 18-66 du 14 septembre 1966; décisions de la Commission n° 30-67 du 7 novembre 1967 et n° 1994/68 du 6 décembre 1968 et n° 69/452/CECA du 27 novembre 1969) (*Journal officiel des Communautés européennes* du 25 mars 1966, p. 794/66 et s., du 22 septembre 1966, p. 2976/66 et s., du 22 novembre 1967, n° 284, p. 7 et s., du 12 décembre 1968, n° L 298, p. 18 et s. et du 15 décembre 1969, n° L 314, p. 16 et s.),

vu la décision n° 70/1/CECA du 19 décembre 1969 relative aux charbons à coke et cokés, et notamment son article 9 paragraphe 1 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 6 janvier 1970, n° L 2, p. 10 et s.),

considérant que le gouvernement français, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 3-65, a notifié à la Commission les interventions de caractère financier qu'il se propose d'effectuer directement ou indirectement en faveur de l'industrie houillère dans le courant de l'année 1970; que, parmi ces interventions, les aides suivantes relèvent d'une procédure d'autorisation au titre de cette même décision :

1. considérant que le gouvernement français accordera aux Charbonnages de France un montant de

1.052.000.000 FF dans le but d'assurer que la reconversion économique des bassins houillers se déroulera à un rythme qu'il juge approprié; que ce montant constitue la somme des aides qui seront accordées aux différentes houillères de bassin en 1970, à savoir 445.000.000 FF au Nord/Pas-de-Calais, 206.500.000 FF à la Lorraine et 400.500.000 FF au Centre-Midi;

2. considérant que les aides envisagées peuvent être considérées comme satisfaisant aux exigences de l'article 5 de la décision n° 3-65;

considérant que la production avait diminué de 5,2 millions de tonnes (= -11 %) en 1968 par suite d'une grève et qu'elle a de nouveau diminué de 1,3 millions de tonnes en 1969 (= -3,2 %); que des fermetures de sièges et autres mesures de rationalisation ont permis, en 1969, de réduire les effectifs de 21.000 hommes environ; que, par suite d'accroissements de la productivité qui atteignaient les augmentations salariales, les coûts de production — exprimés en monnaie nationale — ont pu en 1969 être maintenus approximativement constants; qu'également les recettes n'ont pas changé considérablement, si bien que les pertes d'exploitation par tonne extraite des Charbonnages de France ne pouvaient guère être diminuées en 1969 par rapport à 1968; que les recettes couvrent moins de 60 % des coûts de production des houillères, établis selon les règles d'une saine gestion; que le gouvernement français a ainsi été amené à accélérer la réduction de la production; que la production des Charbonnages de France ne sera plus, en 1975, que de 25 millions de tonnes; que, par rapport à sa production de 40 millions de tonnes en 1969, cela implique une réduction annuelle de 3 millions de tonnes;

considérant que, à défaut d'une aide des pouvoirs publics, le montant anormalement élevé des pertes d'exploitation conduirait inévitablement, à court terme, à de nombreuses fermetures supplémentaires de sièges; que cela se traduirait par des troubles graves dans la vie économique et sociale des régions en cause; que, en effet, la place occupée

par les houillères de bassin dans leurs régions respectives est encore telle que des problèmes de reconversion continuent à se poser ;

3. considérant que les aides envisagées par le gouvernement français pour l'année 1970 ne sont pas de nature à compromettre le bon fonctionnement du marché commun ;

considérant que, malgré les aides relativement élevées, les Charbonnages de France accuseront encore, après l'octroi des subventions, un déficit d'exploitation qu'ils auront à couvrir par un prélèvement sur le capital propre ; que, en outre, l'évolution des échanges avec les autres pays de la Communauté ne permet pas de déceler une modification appréciable de la position concurrentielle de l'industrie houillère française ;

considérant que cette appréciation reste la même lorsqu'il est tenu compte des aides versées aux entreprises charbonnières en vertu de la décision n° 70/1/CECA ;

considérant que dans les circonstances de l'espèce et compte tenu des multiples aspects, tant économiques qu'industriels et sociaux, qui doivent être pris en considération dans le contexte de la décision n° 3-65, la situation en 1969 ne permet pas de constater un trouble dans le bon fonctionnement du marché commun ; qu'il ne faut pas s'attendre à des changements substantiels en 1970 ;

considérant, par ailleurs, que la Commission a le pouvoir, en vertu de l'article 6 paragraphe 2 b) de la décision n° 3-65, de limiter le droit d'alignement ou d'imposer le respect de prix minima, dès lors que les entreprises qui bénéficient des aides emploient ces revenus supplémentaires pour suivre une politique de prix contraire à l'assainissement ordonné et progressif du marché commun ;

4. considérant que, en vertu de l'article 6 paragraphe 2 de la décision n° 3-65, il appartient à la Commission de s'assurer que les aides autorisées sont utilisées conformément aux fins énoncées dans ses articles 2 à 5 ; qu'à cet effet, elle doit être, en particulier, informée du montant et de la répartition des

versements effectués ainsi que de la nature et de l'ampleur des mesures de rationalisation mises en œuvre ;

après consultation du Conseil,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le gouvernement de la République française est autorisé à accorder, pour l'année civile 1970, les aides suivantes aux houillères des bassins :

du Nord/Pas-de-Calais	445.000.000 FF
de Lorraine	206.500.000 FF
du Centre-Midi	400.500.000 FF

*Article 2*

Le gouvernement de la République française communiquera à la Commission, pour le 30 avril 1971 au plus tard, tous renseignements détaillés relatifs aux aides accordées en vertu de la présente décision, notamment en ce qui concerne le montant et la répartition des versements effectués ainsi que la nature et l'ampleur des mesures de rationalisation mises en œuvre.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur du fait de sa notification au gouvernement de la République française. Elle sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 1970.

*Par la Commission*

*Le président*

Franco M. MALFATTI

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 novembre 1970

relative à l'autorisation d'aides accordées par le royaume des Pays-Bas en 1970 aux entreprises de l'industrie houillère

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(70/528/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 2, 3, 4 et 5,

vu le protocole d'accord intervenu entre les gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil spécial de ministres le 21 avril 1964 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 30 avril 1964, p. 1099/64 et s.),

vu la décision n° 3-65 de la Haute Autorité, du 17 février 1965, relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère (*Journal officiel des Communautés européennes* du 25 février 1965, p. 480/65 et s.) ainsi que les décisions d'autorisation intervenues depuis lors sur cette base (décisions de la Commission n° 31-67 du 7 novembre 1967, n° 1993/68 du 6 décembre 1968 et n° 69/454/CECA du 27 novembre 1969) (*Journal officiel des Communautés européennes* du 22 novembre 1967, n° 284, p. 8 et s., du 12 décembre 1968, n° L 298, p. 17 et s., et du 15 décembre 1969, n° L 314, p. 20 et s.),

vu la décision n° 70/1/CECA, du 19 décembre 1969, relative aux charbons à coke et cokes, et notamment son article 9 paragraphe 1 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 6 janvier 1970, n° L 2, p. 10 et s.),

considérant que le gouvernement néerlandais, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 3-65, a notifié à la Commission les interventions de caractère financier qu'il se propose d'effectuer directement ou indirectement en faveur de l'industrie houillère dans le courant de l'année 1970; que, parmi ces interventions, les aides suivantes relèvent d'une procédure d'autorisation au titre de cette même décision;

1. considérant que le gouvernement néerlandais accordera aux mines privées néerlandaises en 1970 une somme de 69.500.000 Fl.; que cette somme vise à assurer que les programmes de fermetures se

dérouleront selon un rythme jugé approprié par le gouvernement néerlandais;

2. considérant que dans le même but le gouvernement néerlandais verse, en outre, un montant maximum de 35.250.000 Fl. à toutes les entreprises de l'industrie houillère;

3. considérant que l'aide envisagée peut être considérée comme répondant aux exigences de l'article 5 de la décision n° 3-65;

considérant que le gouvernement néerlandais envisage de procéder à de fortes réductions de la production; qu'en 1970 la production houillère néerlandaise ne sera plus que de 4,5 millions de tonnes contre 5,8 millions de tonnes en 1969; que les pertes d'exploitation des houillères néerlandaises se sont encore accrues en 1969 à la suite d'une augmentation des coûts qui n'a pu être compensée par une amélioration des recettes;

considérant que, à défaut d'une aide des pouvoirs publics, les houillères ne sont plus viables; qu'une adaptation plus rapide qu'initialement prévue de la production pourrait être de nature à entraîner des troubles graves dans la vie économique et sociale des régions en cause; que des plans précis de reconversion régionale sont en voie d'exécution; que toutefois, dans ce domaine, des problèmes continuent à se poser; qu'en attendant, les mines privées se sont engagées à différer leur fermeture jusqu'à une date à déterminer par le gouvernement néerlandais, eu égard, en particulier, à l'emploi;

4. considérant que les aides envisagées pour l'année 1970 par le gouvernement néerlandais ne sont pas de nature à compromettre le bon fonctionnement du marché commun;

considérant que le gouvernement néerlandais n'envisage de verser les sommes en question que dans la mesure où les mines privées auront satisfait à leurs engagements vis-à-vis de l'État; que, de cette

façon, le gouvernement néerlandais a en même temps la possibilité de ne pas couvrir, lors des paiements ultérieurs, des pertes qui proviendraient de comportements ayant entraîné des troubles dans le bon fonctionnement du marché commun ;

considérant que, malgré l'accroissement considérable des aides par rapport aux années précédentes, l'évolution des échanges intracommunautaires n'a pas fait ressortir d'élément incompatible avec le bon fonctionnement du marché commun ;

considérant que cette appréciation reste la même lorsqu'il est tenu compte des aides versées aux entreprises charbonnières en vertu de la décision n° 70/1/CECA ;

considérant que les réactions des mines privées néerlandaises aux modifications de prix survenues dans d'autres parties du marché commun n'ont pas non plus entraîné des troubles dans le bon fonctionnement de ce marché ;

considérant, par ailleurs, que la Commission a le pouvoir, en vertu de l'article 6 paragraphe 2 b) de la décision n° 3-65, de limiter le droit d'alignement ou d'imposer le respect de prix minima, dès lors que les entreprises qui bénéficient des aides emploient ces revenus supplémentaires pour suivre une politique de prix contraire à l'assainissement ordonné et progressif du marché commun,

5. considérant que, en vertu du même article, il appartient à la Commission de s'assurer que les aides autorisées sont utilisées conformément aux fins énoncées dans les articles 2 à 5 de la décision n° 3-65; qu'à cet effet, elle doit être, en particulier, informée du montant et de la répartition des versements effectués ainsi que de la nature et de l'ampleur des mesures de rationalisation mises en œuvre ;

après consultation du Conseil,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le gouvernement du royaume des Pays-Bas est autorisé à accorder, pour l'année civile 1970, des aides d'un montant maximum de 104.750.000 Fl. aux mines néerlandaises.

*Article 2*

Le gouvernement du royaume des Pays-Bas communiquera à la Commission, pour le 30 avril 1971 au plus tard, tous renseignements détaillés relatifs aux aides accordées en vertu de la présente décision, notamment en ce qui concerne le montant et la répartition des versements effectués ainsi que la nature et l'ampleur des mesures de rationalisation mises en œuvre.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur du fait de sa notification au gouvernement du royaume des Pays-Bas. Elle sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 1970.

*Par la Commission*

*Le président*

Franco M. MALFATTI

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 novembre 1970

relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la septième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1734/70

(70/529/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 1734/70 de la Commission, du 26 août 1970, concernant une adjudication permanente pour la détermination de la restitution à l'exportation pour le sucre blanc <sup>(3)</sup>, les États membres procèdent à des adjudications partielles pour l'exportation de sucre blanc ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2488/69 <sup>(5)</sup>, un montant maximum de la restitution est fixé pour l'adjudication partielle en cause dans un délai de trois jours ouvrables suivant l'expiration du délai de présentation des offres et sur la base des offres reçues ; que, pour le calcul du montant maximum, il est tenu compte de la situation de la Communauté en matière d'approvisionnement et de prix, des prix et des possibilités d'écoulement sur le marché mondial, ainsi que des frais afférents à

l'exportation de sucre ; que, d'après ces critères, il convient de fixer pour la septième adjudication partielle le montant maximum au niveau visé à l'article 1<sup>er</sup> ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Pour la septième adjudication partielle effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1734/70, le montant maximum de la restitution à l'exportation est fixé à 11,401 unités de compte par 100 kilogrammes de sucre blanc.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 1970.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

(1) JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

(2) JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

(3) JO n° L 191 du 27. 8. 1970, p. 30.

(4) JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

(5) JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 12.

**Bilan prévisionnel pour la campagne viticole 1970/1971**

(70/530/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 24 portant établissement graduel d'une organisation commune du marché viti-vinicole<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 816/70<sup>(2)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 1,

considérant que l'article 3 paragraphe 1 du règlement n° 24 stipule qu'il est dressé annuellement un bilan prévisionnel pour déterminer les ressources et estimer les besoins de la Communauté, y compris les importations et les exportations prévisibles en provenance et à destination des pays tiers;

considérant que le bilan prévisionnel peut être dressé, notamment, sur la base des données recueillies et communiquées à la Commission par les États membres conformément aux dispositions du règlement n° 134 de la Commission relatif aux déclarations de récoltes et de stocks de vin<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE), n° 1136/70<sup>(4)</sup>;

considérant que les chiffres définitifs de la campagne viticole 1968/1969 et les chiffres provisoires de la campagne viticole 1969/1970 constituent des éléments utiles pour l'appréciation de ces données, ainsi qu'à l'établissement du bilan pour la campagne 1970/1971;

considérant, en outre, que pour l'établissement du bilan prévisionnel pour la campagne viticole 1970/1971, il faut prendre en considération l'évolution de la consommation à l'intérieur de la Communauté et plus particulièrement les incidences de la mise en application du règlement (CEE) n° 816/70, et notamment celles résultant de la libération des échanges;

considérant que les prévisions figurant au présent bilan sont conformes à l'avis du Comité de gestion des vins,

ADOPTE LE PRÉSENT BILAN:

Le bilan prévisionnel pour la campagne viticole 1970/1971 figure en annexe dans les colonnes relatives à ladite campagne.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 1970.

*Par la Commission*

*Le président*

Franco M. MALFATTI

(<sup>1</sup>) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 989/62.

(<sup>2</sup>) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

(<sup>3</sup>) JO n° 111 du 6. 11. 1962, p. 2604/62.

(<sup>4</sup>) JO n° L 134 du 17. 6. 1970, p. 4.

## ANNEXE

C.E.E.

Rubrique	Volumes globaux			Rouge et rosé		
	1968/69 déf.	1969/70 prov.	1970/71 prév.	1968/69 déf.	1969/70 prov.	1970/71 prév.
1. Production totale	137.685	128.270	144.280	85.361	76.878	94.281
2. Part de la production destinée à l'élaboration de jus de raisin	489	493	506	278	314	400
3. Production destinée à la vinification	137.196	127.777	143.774	85.083	76.564	93.881
4. Stock début de campagne	70.303	66.052	62.475	45.248	42.140	40.052
— à la production	36.406	35.244	27.356	24.750	23.767	17.758
— au commerce	33.897	30.808	35.119	20.498	18.373	22.294
5. Disponibilités en début de campagne (3+4)	207.499	193.829	206.249	130.331	118.704	133.933
6. Importations totales	8.667	12.888	5.935			
7. Disponibilités totales (5+6)	216.166	206.717	212.184			
8. Utilisations indigènes totales	147.378	142.262	147.950			
— consommation humaine directe	129.830	128.468	132.317			
— transformation	13.891	11.665 <sup>(1)</sup>	13.502 <sup>(2)</sup>			
dont distillerie	12.978	10.259	12.200			
dont vinaigrerie	913	1.050	902			
— pertes à la production	2.200	809	1.310			
dont pertes par concentration						
— pertes au commerce	1.457	1.320	821			
9. Exportations totales	2.736	1.980	3.285			
10. Stock fin de campagne	66.052	62.475	60.949			
11. Variations des stocks (10 - 4)	- 4.251	- 3.577	- 1.526			
12. Degré d'auto-provisionnement (3:8)	93,08	89,82	97,18			
13. Consommation par tête et par an (litres)	69,3					

<sup>(1)</sup> Y compris 356.000 hl destinés à la vermoutherie en France.<sup>(2)</sup> Y compris 400.000 hl destinés à la vermoutherie en France.



**AVIS AUX ABONNÉS**  
**du**  
**Journal officiel des Communautés européennes**

L'abonnement en cours se terminera le 31 décembre 1970.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnements (voir la dernière page de la couverture du présent numéro).

Le prix de l'abonnement annuel a été fixé à FB 1.800 (FF 200).

---

A noter que les deux tomes «L» et «C» représentent l'édition complète du Journal officiel et font l'objet d'un abonnement unique.

